

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 G-1-09

N° 2 du 5 JANVIER 2009

REGIMES D'IMPOSITION – REGIME DES MICRO-ENTREPRISES – ARTICLE 49 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2007 ET ARTICLES 2, 3 ET 9 DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

(CGI, art. 50-0 et 102 *ter*)

NOR : ECE L 08 10060 J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2007 aménage les articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts relatifs au régime des micro-entreprises applicable, sous certaines conditions, aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu respectivement dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et dans celle des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Jusqu'à présent, le régime des micro-entreprises continuait de s'appliquer l'année au cours de laquelle les seuils principaux de 76 300 € (BIC ventes) ou de 27 000 € (BIC prestations de services et BNC) étaient dépassés, dans la limite des seuils de tolérance respectifs de 84 000 € ou de 30 500 €. Les abattements représentatifs des frais ne s'appliquaient cependant que dans la limite des seuils principaux.

L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2007 et les articles 2, 3 et 9 de la loi de modernisation de l'économie prévoient que désormais :

- les seuils principaux peuvent être franchis pendant une période de deux années (dans la limite actuelle des seuils de tolérance), au lieu d'une seule ;
- les abattements représentatifs des frais s'appliquent au-delà des seuils principaux (et dans la limite des seuils de tolérance) pour les contribuables qui, se situant dans la période transitoire de deux années, continuent de bénéficier du régime des micro-entreprises.
- les seuils d'application du régime des micro-entreprises sont rehaussés à compter du 1^{er} janvier 2009 et actualisés à compter du 1^{er} janvier 2010.

•

- 1 -

5 janvier 2009

3 507002 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

INTRODUCTION

1. L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) aménage les articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts (CGI) relatifs au régime des micro-entreprises applicable, sous certaines conditions, aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu respectivement dans la catégorie des BIC et dans celle des BNC. Jusqu'à présent, ce régime continuait de s'appliquer l'année au cours de laquelle les seuils principaux de 76 300 € (BIC ventes) ou de 27 000 € (BIC prestations de services et BNC) étaient dépassés, dans la limite de seuils de tolérance respectivement fixés à 84 000 € et 30 500 €. Les abattements représentatifs des frais ne s'appliquaient cependant que dans la limite des seuils principaux.

2. L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2007 apporte deux assouplissements. En premier lieu, les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes dépassent les seuils principaux pourront continuer de bénéficier de ce régime pendant deux ans, au lieu d'un, lorsque leur chiffre d'affaires ou leurs recettes n'excèdent pas les seuils de tolérance. En second lieu, les abattements représentatifs des frais seront calculés sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, y compris la part excédant les seuils principaux. Ces aménagements entrent en vigueur pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2008 et déclarés en 2009.

3. Les articles 2, 3 et 9 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) prévoient quant à eux un rehaussement des seuils d'application du régime des micro-entreprises à compter du 1^{er} janvier 2009, leur actualisation annuelle à compter du 1^{er} janvier 2010 et un allègement des obligations documentaires pour les micro-entreprises.

I – APPLICATION DU REGIME DES MICRO-ENTREPRISES EN CAS DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS

4. Conformément au 1 de l'article 50-0 du CGI et sous réserve de certaines exclusions énumérées au 2 de ce même article, le régime des micro-entreprises s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 76 300 € hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou de 27 000 € hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises. Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à ces deux catégories, le régime des micro-entreprises n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 76 300 € et si le chiffre d'affaires afférent aux activités de la seconde catégorie ne dépasse pas 27 000 €.

5. Conformément au 1 de l'article 102 *ter* du CGI et sous réserve de certaines exclusions énumérées au 6 de ce même article, le régime des micro-entreprises s'applique au bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 27 000 € hors taxes.

6. Cela étant, en cas de dépassement de ces seuils, le régime des micro-entreprises peut continuer de s'appliquer dans les conditions prévues au cinquième alinéa du 1 de l'article 50-0 du CGI ou au 3 de l'article 102 *ter* du CGI.

A. REGLES ANTERIEURES

7. Le régime des micro-entreprises demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due uniquement au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires ou les recettes du contribuable excèdent les seuils principaux rappelés ci-dessus. Le maintien du régime, qui est subordonné à ce que, durant l'année entière, le contribuable bénéficie, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du régime de la franchise en base prévu à l'article 293 B du code général des impôts, implique que le chiffre d'affaires reste inférieur, selon le cas, à 84 000 euros (livraisons de biens, hébergement, ventes à consommer sur place) ou 30 500 euros (autres prestations de services).

8. Il est rappelé que, conformément à l'article 293 D du code général des impôts, le chiffre d'affaires pris en compte en matière de franchise de TVA n'intègre pas les opérations qui en sont exonérées. Dès lors, lorsque l'activité est exonérée de TVA, le régime des micro-entreprises peut continuer à s'appliquer l'année du franchissement des seuils de 84 000 € ou de 30 500 €, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou des recettes.

B. REGLES NOUVELLES

9. L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2007 autorise les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes dépassent les seuils principaux de 76 300 € ou de 27 000 €, selon leur activité, à continuer à bénéficier de ce régime pendant une période de deux années, au lieu d'une seule, sous réserve qu'ils bénéficient, pour la totalité de l'année en cause, du régime de la franchise en base de TVA. Une modification analogue a été apportée en matière de franchise en base de TVA de façon à prévoir le maintien de ce régime durant deux années en cas de dépassement des seuils de 76 300 euros ou 27 000 euros rappelés ci-dessus (cf. § 4), pour autant que les chiffres d'affaires ou les recettes n'excèdent pas 84 000 euros ou 30 500 euros (cf. § 7).

10. Lorsque les activités réalisées sont exonérées de la TVA, le régime des micro-entreprises peut continuer de s'appliquer, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou des recettes, au titre des deux premières années de franchissement des seuils principaux de 76 300 € ou 27 000 €.

11. Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2008, c'est-à-dire, en pratique, pour la détermination des revenus imposables en 2009 sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en 2008. Les contribuables qui dépassent les seuils principaux en 2008 pour la deuxième année consécutive, peuvent continuer de bénéficier du régime des micro-entreprises s'ils en respectent par ailleurs les autres conditions.

Un entrepreneur dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (ventes) réalise les chiffres d'affaires suivants : 65 000 € en 2006, 78 000 € en 2007, 83 000 € en 2008 et 75 000 € en 2009. Au titre de l'année 2006, il bénéficie de plein droit du régime des micro-entreprises. Au cours de l'année 2007, son chiffre d'affaires dépasse le seuil de 76 300 € mais il peut continuer de bénéficier de ce régime, dans la mesure où il s'agit de sa première année de dépassement et que son chiffre d'affaires reste inférieur au seuil de 84 000 €. Au titre de l'année 2008, le contribuable bénéficie de l'entrée en vigueur des nouvelles règles et peut continuer de bénéficier du régime des micro-entreprises, son chiffre d'affaires restant inférieur au seuil de 84 000 €. Après deux années de dépassement et quel que soit son chiffre d'affaires, il perd le bénéfice de la franchise en base de TVA au 1er janvier 2009. A cette date, il ne peut plus prétendre au régime des micro-entreprises. Pour sa déclaration de revenus effectuée en 2010 au titre de l'année 2009, il est placé sous le régime réel simplifié d'imposition.

Un contribuable exonéré de TVA, dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC, réalise les recettes suivantes : 26 000 € en 2006, 32 000 € en 2007, 35 000 € en 2008 et 25 000 € en 2009. Au titre de l'année 2006, il bénéficie de plein droit du régime des micro-entreprises. Au cours de l'année 2007, ses recettes dépassent les seuils de 27 000 € et de 30 500 € mais il peut continuer de bénéficier du régime des micro-entreprises, dans la mesure où il s'agit de sa première année de dépassement et que le chiffre d'affaires issu d'activités exonérées de TVA n'est pas pris en compte pour l'appréciation des seuils de tolérance. De même, il peut continuer de bénéficier de ce régime en 2008 puisqu'il se situe dans sa seconde année de dépassement du seuil de 27.000 €. Au titre de l'année 2009, le contribuable arrive au terme de sa deuxième année de dépassement autorisée par l'article 102 ter du CGI. Cependant, ses recettes étant inférieures à 27 000 €, le contribuable, qui peut se prévaloir, au cas présent, du régime de franchise en base de TVA, peut continuer à bénéficier de plein droit du régime des micro-entreprises.

Un entrepreneur, dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, réalise les chiffres d'affaires suivants : 50 000 € de ventes et 20 000 € de prestations de services en 2006, 45 000 € de ventes et 28 000 € de prestations de services en 2007, 55 000 € de ventes et 22 000 € de prestations de services en 2008. Au titre de l'année 2006, il bénéficie de plein droit du régime des micro-entreprises. Son chiffre d'affaires global est en effet inférieur au seuil de 76 300 € et son chiffre d'affaires afférent à ses prestations de services est inférieur au seuil de 27 000 €. Au cours de l'année 2007, le chiffre d'affaires afférent à ses prestations de services dépasse le seuil de 27 000 €. Bien que son chiffre d'affaires global n'excède pas le seuil de 76 300 €, l'entrepreneur est en situation de dépassement des seuils du régime des micro-entreprises. Cela étant, il s'agit de sa première année de dépassement et les seuils de tolérance respectifs du régime de la franchise en base de TVA de 84 000 € et de 30 500 € ne sont pas franchis. L'entrepreneur continue donc de bénéficier du régime micro pour ses revenus de l'année 2007. Au titre de ses revenus de l'année 2008, le seuil de 27 000 € applicable à ses prestations de services n'est plus franchi, mais le seuil global de 76 300 € est pour sa part dépassé. Le contribuable pourra cependant continuer à bénéficier du régime des micro-entreprises car il s'agit de sa deuxième année de dépassement des seuils qui lui sont applicables.

12. Les règles applicables aux opérateurs dont le régime de franchise en base de TVA est fixé au III de l'article 293 B du CGI (avocats, artistes-interprètes...) n'ont pas été modifiées par l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2007. Ils ne peuvent donc conserver le bénéfice du régime des micro-entreprises que durant une année après le franchissement du seuil de 27 000 euros, pour autant que leurs recettes restent inférieures à 45 800 euros.

13. Conformément au 4 de l'article 50-0 du CGI et au 5 de l'article 102 *ter* du CGI, les contribuables bénéficiant du régime des micro-entreprises peuvent opter pour un régime réel d'imposition. L'option pour un régime réel d'imposition est valable deux ans. Elle est reconduite tacitement par période de deux ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option notifient leur choix à leur service des impôts des entreprises avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite. En revanche, un contribuable qui a opté pour un régime réel d'imposition au titre d'une année ne peut pas renoncer à son option pour bénéficier du régime des micro-entreprises au titre des années suivantes si son chiffre d'affaires ou ses recettes excèdent les seuils principaux d'application de ce régime, même si ce contribuable se situe dans sa première ou dans sa deuxième année de dépassement.

*Un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC réalise les recettes suivantes : 25 000 € en 2006, 28 000 € en 2007 et 30 000 € en 2008. Il a opté pour le régime de la déclaration contrôlée pour l'année 2006 tout en demeurant au régime de la franchise en base de TVA. En 2008, les nouvelles règles entrent en application alors que le contribuable est dans sa deuxième année de dépassement. Une renonciation à son option avant le 1^{er} février 2009 pour ses revenus de 2008 n'est pas valable. Le contribuable ne peut en effet pas bénéficier du régime des micro-entreprises au titre de cette année dès lors que, d'une part, il a été l'année précédente imposé selon un régime réel d'imposition sur le revenu, et que, d'autre part, ses recettes annuelles excèdent 27.000 €. Le contribuable ne se situe en effet pas dans une situation de continuité d'application du régime des micro-entreprises et ne peut donc bénéficier de la tolérance légale de dépassement pendant deux ans du seuil prévu à l'article 102 *ter* du CGI. Une renonciation à l'option au titre de sa première année de dépassement (avant le 1^{er} février 2008 pour les revenus 2007) n'aurait pas non plus été possible dans la mesure où l'option exercée en 2007 pour l'année 2006 est valable pour une période de deux années (2006 et 2007).*

14. Les dispositions particulières prévues en cas de création ou de cessation d'entreprises (cf. BOI 4 G-2-99, §§ 13 à 16) ne sont pas modifiées par les nouvelles règles issues de la loi de finances rectificative pour 2007. Il est ainsi rappelé que le chiffre d'affaires ou les recettes sont appréciés par année civile. Ils doivent par conséquent donner lieu à un ajustement *prorata temporis* lorsque l'activité commence ou cesse en cours d'année, conformément au 1 de l'article 50-0 du CGI et au 1 de l'article 102 *ter* du CGI. Cet ajustement ne s'applique pas aux entreprises saisonnières, c'est-à-dire aux entreprises dont l'activité n'est pratiquée que pendant une partie limitée de l'année en raison de sa nature ou de son lieu d'exercice.

Un entrepreneur soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (prestations de services) crée son entreprise le 1^{er} octobre 2008 et réalise un chiffre d'affaires de 7 500 € entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008 (92 jours). Son chiffre d'affaires de 2008 ajusté prorata temporis est de $7\,500 \times 366 / 92 = 29\,837$ €. Il ne peut donc pas bénéficier du régime des micro-entreprises au titre de cette année car, d'une part, il dépasse le seuil de 27 000 € prévu à l'article 50-0 du CGI et, d'autre part, il ne peut bénéficier des dispositions légales relatives au dépassement autorisé de ce seuil pendant deux ans, dans la limite de 30 500 €, car l'entreprise n'a pas bénéficié du régime des micro-entreprises l'année précédente. Dans cette situation, l'entreprise relève dès sa création du régime réel simplifié d'imposition.

Un entrepreneur soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (ventes) cesse l'activité de son entreprise le 13 juillet 2008. Ses chiffres d'affaires sont de 75 000 € en 2006, 80 000 € en 2007 et 45 000 € en 2008, entre le 1^{er} janvier et le 13 juillet (195 jours). Cet entrepreneur bénéficie du régime des micro-entreprises au titre des années 2006 (de plein droit) et 2007 (1^{ère} année de dépassement du seuil de 76 300 €). Son chiffre d'affaires de 2008, ajusté prorata temporis, est de $45\,000 \times 366 / 195 = 84\,462$ €. Au titre de 2008, cet entrepreneur est dans sa deuxième année de dépassement, mais il sera soumis à un régime réel d'imposition dans la mesure où son chiffre d'affaires ajusté est supérieur au seuil de tolérance de 84 000 €.

II – APPLICATION DES ABATTEMENTS FORFAITAIRES REPRESENTATIFS DES FRAIS

15. Le résultat imposable des entreprises soumises au régime des micro-entreprises est égal au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes hors taxes, diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'une activité imposable dans la catégorie des BIC (ventes), d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'une activité imposable dans la catégorie des BIC (prestations de services) et d'un abattement de 34 % pour les recettes provenant d'une activité imposable dans la catégorie des BNC.

A. REGLES ANTERIEURES

16. Pendant la période de dépassement des seuils au cours de laquelle le régime des micro-entreprises demeure applicable, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'entreprise qui excède les limites de 76 300 € ou de 27 000 €, selon son activité, ne fait l'objet d'aucun abattement (cf. BOI 4 G-2-99, §§ 47 à 49).

B. REGLES NOUVELLES

17. L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2007 permet aux contribuables d'appliquer les abattements représentatifs de leurs frais quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, y compris sur la fraction excédant les seuils principaux de 76 300 € ou de 27 000 €, selon leur activité, dans la mesure où ils demeurent éligibles au régime des micro-entreprises.

Un entrepreneur dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (ventes) réalise les chiffres d'affaires suivants : 72 000 € en 2008 et 83 000 € en 2009. Le taux d'abattement applicable à son activité au cours de ces années est de 71 %. En ce qui concerne l'année 2008, le revenu imposable de l'entrepreneur est de 72 000 - (72 000 x 71 %) = 20 880 €. De même, pour l'année 2009, son revenu imposable est de 83 000 - (83 000 x 71 %) = 24 070 €. A titre de comparaison, l'absence d'application de l'abattement sur la fraction du chiffre d'affaires dépassant le seuil de 76 300 €, soit 6 700 €, aurait entraîné un revenu imposable de 83 000 - (76 300 x 71 %) = 28 827 €.

Un contribuable, dont l'activité est exonérée de TVA et dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC, réalise les recettes suivantes : 26 000 € en 2008 et 40 000 € en 2009. Le taux d'abattement applicable à son activité au cours de ces années est de 34 %, quel que soit le montant des recettes qu'il réalise. En ce qui concerne l'année 2008, le revenu imposable du contribuable est de 26 000 - (26 000 x 34 %) = 17 160 €. Pour l'année 2009, bien qu'en situation de dépassement du seuil de 27.000 €, l'abattement s'applique sur l'intégralité des recettes, soit un revenu imposable de 40 000 - (40 000 x 34 %) = 26 400 €.

Un entrepreneur, dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, réalise les chiffres d'affaires suivants : 60 000 € en BIC (ventes) et 10 000 € en BIC (prestations de services) en 2008, et 65 000 € en BIC (ventes) et 15 000 € en BIC (prestations de services) en 2009. Le taux d'abattement applicable à son activité de ventes au cours de ces années est de 71 % et celui applicable à ses prestations de services est de 50 %. En ce qui concerne l'année 2008, le revenu imposable de l'entrepreneur est de : 60 000 - (60 000 x 71 %) + 10 000 - (10 000 x 50 %) = 22 400 €. En ce qui concerne l'année 2009, le seuil global de 76 300 € est dépassé, mais le contribuable peut continuer à bénéficier du régime des micro-entreprises puisqu'il est dans sa première année de dépassement du seuil de 76 300 € et qu'il ne franchit ni le seuil de tolérance de 84 000 € au total, ni le seuil de tolérance de 30 500 € pour les prestations de services. Dès lors, l'abattement forfaitaire s'applique sur l'intégralité du chiffre d'affaires, ventilé entre les ventes et les prestations de services. Le revenu imposable s'élève à 65 000 - (65 000 x 71 %) + 15 000 - (15 000 x 50 %) = 26 350 €.

III – REHAUSSEMENT ET ACTUALISATION DES SEUILS

18. La loi de modernisation de l'économie prévoit le rehaussement des seuils d'application du régime des micro-entreprises ainsi que l'actualisation annuelle de ces seuils.

19. A compter du 1^{er} janvier 2009, les seuils d'application du régime des micro-entreprises sont fixés à 80 000 euros hors taxes, au lieu de 76 300 euros, pour les activités imposables dans la catégorie des BIC (ventes) et à 32 000 euros hors taxes, au lieu de 27 000 euros, pour les activités imposables dans la catégorie des BIC (prestations de services) ou dans celle des BNC. Les nouveaux seuils de tolérance sont, quant à eux, fixés à 88 000 € et 34 000 € (51 000 euros pour ceux des contribuables relevant du III de l'article 293 B du CGI, voir *supra*, § 12). Le maintien du régime des micro-entreprises est toujours subordonné à ce que le contribuable soit, pour la totalité de l'année d'imposition, placé sous le régime de la franchise en base de TVA.

Un contribuable dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (ventes) a réalisé en 2008 un chiffre d'affaires de 79 000 €. Il était en première année de dépassement mais relève de plein droit du régime de l'article 50-0 du CGI s'il réalise ce même chiffre d'affaires en 2009. Dans cette hypothèse en effet, il peut bénéficier de la franchise en base de TVA et son chiffre d'affaires est inférieur à la nouvelle limite d'application du régime des micro-entreprises instituée par la loi de modernisation de l'économie (80 000 euros).

20. Ces nouveaux seuils s'appliquent au chiffre d'affaires et aux recettes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 et qui seront déclarés soit en 2009 si le contribuable opte pour le nouveau dispositif du versement forfaitaire libérateur institué par l'article 1^{er} de la loi de modernisation de l'économie, soit en 2010 dans les autres cas.

21. A compter du 1^{er} janvier 2010, l'ensemble de ces seuils sera actualisé, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, avec arrondissement à la centaine d'euros la plus proche. Cette actualisation produira donc ses effets pour la première fois en 2010 si le contribuable opte pour le nouveau dispositif du versement forfaitaire libérateur issu de l'article 1^{er} de la loi de modernisation de l'économie, en 2011 dans les autres cas.

IV – ALLEGEMENT DES OBLIGATIONS DOCUMENTAIRES

A. REGLES ANTERIEURES

22. Les entreprises relevant du régime des micro-entreprises sont soumises à des obligations déclaratives allégées mais non uniformisées sur les plans comptable et fiscal.

23. Sur le plan comptable, l'article L. 123-28 ancien du code de commerce dispense ces entreprises de l'établissement de comptes annuels (bilan et compte de résultat) mais leur impose de tenir un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes perçues. En outre, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 18 293,88 €, elles doivent enregistrer au jour le jour les dépenses payées et établir en fin d'exercice un relevé des recettes encaissées et des dépenses payées, des dettes financières, des immobilisations et des stocks évalués de manière simplifiée.

24. Sur le plan fiscal, en application des anciennes dispositions du 5 de l'article 50-0 du CGI, les entreprises relevant du régime des micro-entreprises sont également dispensées de la tenue d'un bilan et d'un compte de résultat mais doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats et un livre-journal servi au jour le jour présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé de factures et de toutes autres pièces justificatives.

B. REGLES NOUVELLES

25. L'article 9 de la loi de modernisation de l'économie assouplit les obligations comptables et fiscales des entreprises relevant du régime des micro-entreprises et harmonise sur ce point les règles prévues aux plans comptable et fiscal.

26. Sur le plan comptable, l'article L. 123-28 nouveau du code de commerce limite désormais les obligations comptables à la tenue d'un livre-recettes sur lequel sont enregistrés chronologiquement le montant et l'origine des recettes encaissées et d'un registre des achats lorsque le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement. Le registre des achats, précédemment imposé au seul plan fiscal, est désormais également requis sur le plan comptable mais limité aux seules activités de vente, restauration et fourniture de logement.

27. Sur le plan fiscal, les entreprises relevant du régime des micro-entreprises restent soumises comme précédemment à l'obligation de tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé de factures et de toutes autres pièces justificatives. En revanche, par cohérence avec les nouvelles règles comptables, le 5 nouveau de l'article 50-0 du CGI limite désormais la tenue du registre des achats récapitulé par année aux seules entreprises ayant une activité principale de vente, restauration ou de fourniture de logement, à l'exclusion donc des prestataires de services.

28. Les nouvelles obligations fiscales résultant de cet article s'appliquent aux exercices clos à compter du 6 août 2008, date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie.

BOI lié : 4 G-2-99

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT